

DELIBERATION N° 05 - DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : M. DUSSAULX

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat de certaines compétences (24 compétences peuvent être déléguées d'après cet article du 1° au 24°, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées).

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Ainsi, vu cet article, pour des motifs de gestion réactive et efficace, et pour assurer la continuité du service public, celui-ci pourrait être chargé :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (art. L. 2122-22 1°) ;

2°) De fixer, pour le marché municipal, la fête foraine, les ventes ambulantes ponctuelles ou permanentes, les manifestations, les tarifs des droits de place, voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, dans la limite de 10 € par mètre carré d'occupation (art. L. 2122-22 2°) ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget voté en conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives au placement de fonds, mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (art. L. 2122-22 3°) ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services dans la limite d'un seuil défini à l'article R.2124-1 (chapitre IV) du Code de la Commande Publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art. L. 2122-22 4°) ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (art. L. 2122-22 5°) ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art. L. 2122-22 6°) ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art. L. 2122-22, 7°) " ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art. L. 2122-22 8°) ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (art. L. 2122-22 9°) ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art. L. 2122-22 10°) ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (art. L. 2122-22 11°) ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art. L. 2122-22 12°) ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (art. L. 2122-22 13°) ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art. L. 2122-22 14°) ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € (art. L. 2122-22 15°) ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (tous les actes de procédure et constitution de partie civile) (art. L. 2122-22 16°) ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € (art. L. 2122-22 17°) ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (art. L. 2122-22 18°) ;

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (art. L. 2122-22 19°) ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € (art. L. 2122-22 20°) ;

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite du périmètre géographique à définir par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (droit de préemption commercial) (art. L. 2122-22 21°) ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (ces articles visent notamment tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, et d'autres cas) (art. L. 2122-22 22°) ;

23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (art. L. 2122-22 24°) ;

24°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la ville présentant un intérêt public local (art. L. 2122-22, 26°).

Les délégations consenties en application du 3° cité ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du Maire, celui-ci pourra être suppléé par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau pour l'exercice des délégations ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de déléguer à Monsieur le Maire les compétences visées ci-dessus, dans les conditions et limites précitées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions correspondantes.